

*Initiatives ministérielles*

(ii) d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2.»;

g) en retranchant la ligne 14, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«alinéas (1) h), k), k.1) ou k.2), aucune décision»;

h) en retranchant la ligne 20, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«c)ation des alinéas (1) h), k), k.1) ou k.2).»;

i) en retranchant les lignes 27 à 31, page 5, et en les remplaçant par ce qui suit:

«infractions est:

a) le meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure à sept ans;

b) le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure à cinq ans.»;

j) en retranchant les lignes 37 à 42, page 5, et en les remplaçant par ce qui suit:

«l'une des infractions est:

(i) le meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure à sept ans;

(ii) le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure à cinq ans.»;

k) en retranchant la ligne 4, page 6, et en la remplaçant par ce qui suit:

«l'alinéa (1) k.1) ou k.2) est placé sous garde pour une»;

l) en retranchant la ligne 25, page 6, et en la remplaçant par ce qui suit:

«(1) k), k.1) ou k.2), à la commission d'examen qui».

**M. Russell MacLellan (Cap-Breton—The Sydneys)** propose:

Motion n° 9

Qu'on modifie le projet de loi C-12, à l'article 3,

a) en retranchant les lignes 43 à 45, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«k.1 dans le cas de meurtre au premier degré, l'imposition par ordonnance d'une peine maximale de dix ans consistant»;

b) en retranchant la ligne 4, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«sept ans à compter de sa date d'exécu-»;

c) en ajoutant à la suite de la ligne 9, page 5, ce qui suit:

«k.2) dans le cas de meurtre au deuxième degré, l'imposition par ordonnance d'une peine maximale de sept ans consistant:

(i) d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de cinq ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1),

(ii) d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2.»;

d) en retranchant les lignes 26 à 31, page 5, et en les remplaçant par ce qui suit:

«cinq ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est:

a) le meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure à dix ans;

b) le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure à sept ans.»;

e) en retranchant les lignes 35 à 42, page 5, et en les remplaçant par ce qui suit:

«sions peut être supérieure à cinq ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure à dix ans.»;

f) en ajoutant à la suite de la ligne 42, page 5, ce qui suit:

«(c.1) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à cinq ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure à sept ans.»

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Le débat porte sur la motion no 8 et la motion n° 9.

**M. MacLellan:** Monsieur le Président, comme vous l'avez dit, j'ai parrainé la motion n° 9 qui est tout à fait semblable à la motion n° 8 présentée par mon ami, le député de Port Moody—Coquitlam.

Je vais parler de la motion n° 9 parce que je crois que c'est celle qui reflète le mieux les inquiétudes de mon parti. Le problème, bien sûr, c'est que ce projet de loi ne prévoit rien pour corriger la délinquance juvénile au Canada.

Comme je l'ai dit plus tôt, ce projet de loi ne prévoit pas de réadaptation ni de counselling ou de formation